RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 04724
Numéro SIREN : 831 456 249
Nom ou dénomination : Les Notaires du Quartier Latin

Ce dépôt a été enregistré le 11/08/2017 sous le numéro de dépôt 84374

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-08-2017

N° DE DEPOT : 2017R084374

N° GESTION : 2017D04724

N° SIREN : 831456249

DENOMINATION : Les Notaires du Quartier Latin

ADRESSE : 70 boulevard de Port-Royal 75005 Paris

DATE D'ACTE : 20-07-2017

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE SELARL, qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

IDENTIFICATION DES ASSOCIÉS

Monsieur François Gabriel Jacques POURRIER, notaire, [redacted] de Madame Mélanie LAVILLE-FOURNIER, demeurant à [redacted].

Né à [redacted] le [redacted]

[redacted]
célébrée à la mairie de PARIS 12éme arrondissement, le 27 décembre 2014,

De nationalité [redacted]

Monsieur Vivien Marie BAUFUMÉ, secrétaire général, directeur juridique, demeurant à [redacted] partenaire de Mademoiselle Marie MOREL suivant pacte civil de solidarité sous seings privés en date à SURESNES (92) du 23 juillet 2009 enregistré le même jour au Tribunal d'Instance de PUTEAUX (92), soumis au régime de la séparation des biens,

Né à [redacted] le [redacted]

De nationalité [redacted]

Monsieur David Jean Georges PARENT, notaire, demeurant à [redacted] partenaire de Mademoiselle Lucile DEJONGHE suivant pacte civil de solidarité sous seings privés en date à PARIS du 8 novembre 2010 enregistré le même jour au Tribunal d'Instance de PARIS 8ème, soumis au régime de la séparation des biens,

Né à [redacted] le [redacted]

De nationalité [redacted]

PRÉSENCE ou REPRÉSENTATION

Toutes les personnes ci-dessus identifiées sont présentes.

TITRE 1 : FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Art. 1er - Forme

Il est formé entre les requérants une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la législation en vigueur, notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, complétée par le décret n° 93-78 du 13 janvier 1993, le Code de commerce, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire ainsi que par les présents statuts. Cette constitution est soumise à la condition suspensive de l'agrément visé à l'article 29 ci-après.

Art. 2 - Objet social

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres ou certains d'entre eux de la profession de notaire dans un office situé à PARIS 5ème (75005), 70 boulevard de Port-Royal.

Cependant, elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut notamment acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens mobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité.

Enregistré à : SERVICE ENREGISTREMENT- [redacted]
Le 25/07/2017 Bordereau n°2017/361 Case n°1
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
La Contrôleuse des impôts

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social et à tous objets similaires ou connexes y compris toute prise de participation dans d'autres SEL et la constitution de SPFPL, ou encore souscrire tous emprunts nécessaires à l'accomplissement de l'objet social.

Enfin, la société a pour objet plus particulier l'acquisition, la propriété, l'exploitation et l'administration d'un ou plusieurs offices de notaire sis en FRANCE et plus spécifiquement encore au lieu du siège social ci-aprés désigné ainsi que toute activité accessoire autorisée.

Art. 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : « Les Notaires du Quartier Latin ».

Son sigle est « LNQL »

Cette dénomination doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention «société d'exercice libéral à responsabilité limitée» ou des initiales « SELARL ».

Art. 4 - Siège social

Le siège social est fixé à [redacted]

Il peut être transféré par décision unanime des associés dans les conditions de l'article 21 des présents statuts.

Ce transfert devra, dans certains cas énumérés par la Loi ou le Règlement, faire l'objet d'une décision préalable du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 5 - Durée - Exercice social

5.1 Durée - La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANS à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'immatriculation ne peut intervenir qu'aprés l'agrément de la société par Monsieur ou Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

5.2 Exercice social - L'année sociale a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Art. 6. - Apports

6.1 Apports en numéraire - Il est fait apport à la société, savoir :

- par Monsieur Vivien BAUFUMÉ : de la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €)
- par Monsieur David PARENT : de la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €)
- par Monsieur François POURRIER : de la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €)

Ces apports en numéraire sont libérés en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds délivré le 19 juillet 2017, par la Caisse des Dépôts et Consignations, ci-annexé.

Cette somme sera retirée par l'un quelconque des cogérants de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce, attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

6.2 Origine des deniers apportés - Les sommes ci-dessus apportées ont été versés au moyen de fonds personnels de chacun des associés.

6.3 Récapitulation des apports - Les apports se récap[redacted]

Apport en espèces de Monsieur Vivien BAUFUMÉ : 500 EUR

Apport en espèces de Monsieur David PARENT : 500 EUR

Apport en espèces de Monsieur François POURRIER : 500 EUR

Total égal au capital social, soit mille cinq cents euros, ci 1500 EUR

Art. 7 - Capital social

7.1 Le capital social s'élève à la somme de : MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 EUR). Il est divisé en MILLE CINQ CENTS parts d'un euro chacune (1,00 EUR).

Elles sont souscrites et libérées comme il a été dit ci-dessus et attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Vivien BAUFUMÉ, les parts n° 1 à 500 en rémunération de son apport en numéraire de 500 €
- à Monsieur David PARENT, les parts n° 501 à 1000 en rémunération de son apport en numéraire de 500 €
- à Monsieur François POURRIER, les parts n° 1001 à 1500 en rémunération de son apport en numéraire de 500 €

qui exerceront leur profession de notaires au sein de la société.

7.2 Conformément à la loi, à tout moment, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement (ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° ci-dessous), par des professionnels en exercice au sein de la société sauf les délais de régularisation accordés par les dispositions légales.

Le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de notaire ;

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de notaire au sein de la société ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts ou une société de participation financière de professions libérales si les membres de ces sociétés exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral.

7.3 Situations irrégulières - Dans l'hypothèse où l'une des conditions légales viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 30 décembre 1990.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu par la loi, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts leur appartenant, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La réduction du capital social sera décidée conformément aux dispositions de l'article 21 des présents statuts.

Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associés professionnels.

En cas de dépassement du délai de dix ans prévu par la loi, en ce qui concerne les anciens associés, la société doit, par la voie de son assemblée générale extraordinaire dans le délai d'un an du dépassement, procéder à une réduction de capital dans les mêmes conditions que ci-dessus sauf possibilité pour le tribunal, d'accorder un délai pour se mettre en conformité avec les statuts.

Dans tous les cas, le ou les associés en cause bénéficieront d'une procédure contradictoire devant l'assemblée générale extraordinaire.

[redacted]

L'associé, notaire ou appartenant à une profession juridique ou judiciaire mais n'exerçant pas sa profession au sein de la société, qui cesse définitivement son activité perd de plein droit, à la date de l'événement, sa qualité d'associé.

La gérance mettra en demeure l'associé cessant toute activité professionnelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois.

Art 8. - Augmentation et réduction de capital - Existence de rompus

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit, à l'unanimité des associés, par augmentation ou réduction du nombre de parts exclusivement, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

8.2 Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 11.

Si la nomination d'un nouvel associé exerçant au sein de la société intervient à l'occasion d'une augmentation de capital, la décision d'augmenter le capital est prise sous la condition suspensive de l'agrément du nouvel associé par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

8.3 Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échange de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

Art. 9. - Droits et obligations attachés aux parts sociales

9.1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans l'actif social, dans le boni de liquidation et une voix dans les votes.

9.2 Responsabilité des associés - Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Aux termes de l'article 16 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

9.3 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur et aux décisions prises par la collectivité des associés.

9.4 Indivisibilité - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprés de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

9.5 L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Art. 10. - Cessions de parts - Constatation

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle doit être notifiée à la société :

- soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ;
- soit par signification par acte extrajudiciaire ou acceptation par le gérant dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Art. 11. - Cession de parts - Agrément

11.1 - Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, ou être transmises par succession ou liquidation de communauté qu'à l'unanimité des associés

[redacted]

11.2 - En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou du cessionnaire peut notifier à la société son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure á l'apport ou á l'acquisition, le conjoint doit alors obtenir le consentement des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la société.

11.3 - La faculté pour un associé n'exerçant pas son activité au sein de la société d'acquérir la qualité d'associé exerçant son activité au sein de la société est soumise au consentement unanime des associés exerçant leur activité au sein de la société . Ce consentement est sollicité dans les mêmes conditions que celui requis pour une cession de parts sociales. Toutefois le refus d'accorder ce consentement n'oblige pas la société à racheter ou á faire racheter les parts de l'associé qui avait sollicité ce consentement.

11.4 - Procédures d'agrément et de refus d'agrément

-- *Procédure d'agrément* - À l'effet d'obtenir le consentement à la cession, le cédant doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés avec indication du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, l'un quelconque des cogérants provoque une décision des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision - qui n'est pas motivée - s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de la cession projetée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'un quelconque des cogérants n'a pas fait connaître au cédant la décision de la société dans les deux mois de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement á la cession est réputé acquis.

-- *Procédure de non-agrément* - Si la société n'a pas agréé le projet de cession, le cédant peut renoncer à la cession ; à défaut, les associés disposent d'un délai de trois mois à compter de la consultation pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs, sauf accord entre eux, à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement ; les rompus étant répartis par l'un quelconque des cogérants.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ceux-ci sont alors tenus, dans le délai de 3 mois à compter de la consultation, de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix payable comptant, fixé dans les conditions prévues á l'article 1843-4 du Code civil. À la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Les associés peuvent également, avec le consentement du cédant, décider, dans le méme délai, de racheter lesdites parts, moyennant un prix payé comptant.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfére cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

11.5 - Sont soumis á la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, statuant par arrêté :

-- toute cession de parts, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet de permettre au cessionnaire d'exercer son activité au sein de la société ;
-- toute cession de parts, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet le retrait d'un associé exerçant son activité au sein de la société, toute demande d'attribution, en vue de l'exercice de la profession au sein de la société, par un ayant droit d'un associé décédé, des parts dépendant de la succession de ce dernier ;
-- tout consentement donné par les associés exerçant leur activité au sein de la société á un associé n'y exerçant pas son activité, en vue de lui permettre d'y exercer son activité ;
-- tout consentement donné dans les conditions ci-dessus exposées par les associés exerçant leur activité au sein de la société de son intention de cesser d'y exercer son activité ;

[redacted]

-- toute participation par une société de participations financières de professions libérales.

11.6 (article 30 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 modifié). Sans préjudice des dispositions des articles L. 223-14 et L. 228-24 du code de commerce et de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1990 précitée, tout projet de cession d'actions ou de parts sociales aux personnes mentionnées au B du I de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 précitée et au 3° du I de l'article 6 de la même loi fait, en l'état actuel des textes, l'objet d'une déclaration.

La déclaration est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, à la diligence de la société et des associés concernés, deux mois au moins avant la réalisation de la cession.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, dans un délai de deux mois après réception de la demande, s'opposer au projet par décision motivée.

Les dispositions du présent article sont également applicables à tout projet de cession d'actions ou de parts sociales d'une société pluri-professionnelle d'exercice à une personne remplissant les conditions prévues à l'article 31-6 de la loi du 31 décembre 1990 précitée lorsque la cession n'est pas réalisée en vue de l'exercice de la profession de notaire au sein de la société.

11.7 Conformément à l'article 19, alinéa 2 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 les parts sociales d'une société d'exercice libéral titulaire d'un office notarial ne peuvent être ni données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

Art. 12. - Cessation de l'activité professionnelle d'un professionnel exerçant

12.1 Retrait - Un associé exerçant son activité au sein de la société peut cesser cette activité tout en conservant ses parts dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990. Il demande alors son retrait en qualité d'associé exerçant au sein de la société après en avoir averti la société et ses associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait ne peut produire effet avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification, sauf accord de la société pour réduire ce délai. Le retrait est constaté par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice. L'associé perd les droits attachés à sa qualité d'associé exerçant au sein de la société à compter du jour de la publication de cet arrêté.

À défaut de respect des conditions prévues par l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, l'associé est tenu de céder ses parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

12.2 Exclusion d'un associé exerçant sa profession au sein de la société - Conformément à l'article 45 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993, tout associé exerçant au sein de la société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société, de se retirer de celle-ci.

Ses parts sociales sont cédées dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 28 dudit décret.

12.3 Interdiction d'exercer - L'associé interdit de ses fonctions n'est pas de ce seul fait privé de sa qualité d'associé. Il conserve tous les droits et obligations qui en découlent. Il est cependant privé de tout droit aux bénéfices de la société.

Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés exerçant leurs fonctions au sein de la société sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

12.4 - Destitution - L'associé destitué est déchu de sa qualité de notaire associé et cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa destitution est passée en force de chose jugée. Il perd, à compter de la même date, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la société.

Les dispositions de l'article 12.1 sont applicables en cas de destitution.

Les effets de la destitution de la société ou de tous les associés exerçant au sein de la société sont régis par l'article 61 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993

[redacted]

L'associé destitué exerçant au sein de la société dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision de destitution est passée en force de chose jugée pour céder ses parts sociales à un tiers à la société dans les conditions prévues à l'article 22 du décret du 13 janvier 1993 précité.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 13 janvier 1993.

L'associé destitué peut également, avant l'expiration du délai précité, céder ses parts sociales à la société, aux autres associés exerçant au sein de la société ou à l'un ou plusieurs de ceux-ci, dans les conditions prévues à l'article 24 du décret du 13 janvier 1993, ou à une personne remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 précitée.

12.5- Suspension - Les dispositions de l'article 12.3 sont applicables aux cas où serait prononcée la suspension provisoire prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945.

L'associé provisoirement suspendu, exerçant au sein de la société, conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé, avec tous droits et obligations qui en découlent ; toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur, à ceux des associés exerçant au sein de la société qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 13. - Dépôts de fonds par les associés

Les associés exerçant leur profession au sein de la société, ainsi que leurs ayants droit devenus associés, peuvent mettre des fonds à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés.

En l'état actuel des textes, chacun d'eux peut mettre à disposition de la société un montant inférieur ou égal à trois fois celui de sa participation au capital.

Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la société, des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société, et le cas échéant, pour ses ayants droit à six mois et pour tout autre associé à un an.

Les associés se conformeront en outre aux règles professionnelles le cas échéant édictées en la matière.

Art. 14. - Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Ces conventions seront régies par les dispositions du Code de commerce.

14.1 Conventions interdites - À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprés de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

14.2 Conventions soumises à ratification des associés - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre

[redacted]

du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article R. 223-16 du Code de commerce.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues l'article R. 223-17 dudit code.

Étant ici précisé que seuls les professionnels exerçants prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

14.3 Conventions libres - Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Art. 15. - Réunion de toutes les parts en une même main

Au cours de la vie sociale, la société peut ne comporter qu'un seul associé y exerçant sa profession, elle se trouve alors soumise de plein droit au régime fixé par la Code de commerce pour les EURL. Dans ce cas toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas, déléguer ses pouvoirs.

TITRE 3 : GESTION - DÉCISIONS COLLECTIVES

Art. 16. - Gérance - Désignation

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés exerçant la profession de notaire au sein de la société, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés et révoqués par décision unanime des associés.

En cas de décès de l'un des gérants, la société continuera d'être gérée par les autres gérants sans qu'il soit nécessaire de réunir une assemblée générale des associés à cet effet.

Les fonctions de gérant cessent de plein droit en cas de perte de la qualité d'associé ainsi qu'en cas de destitution, dans les conditions du premier alinéa de l'article 12.4 des statuts.

Art. 17. - Gérance - Pouvoirs

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois, les gérants ne pourront prendre qu'ensemble les décisions suivantes :

- Toute embauche ou tout licenciement, toute rupture conventionnelle de contrat de travail, toute modification de fonctions ou de rémunération d'un salarié ;
- Toute décision relative à la création ou la cessation d'une activité de la société ;
- Toute signature de contrat de bail portant sur un bien meuble ou immeuble ;
- Toute acquisition ou cession d'actifs (y compris sous forme d'option ou mécanisme assimilé) dont la valeur unitaire est supérieure à 2.000 euros ;
- La conclusion ou la modification de tout emprunt ;
- Toute décision susceptible de générer l'exigibilité anticipée d'une dette bancaire ou assimilée ;
- Tout gage, nantissement, cautionnement ou autres sûretés ou engagement hors bilan sous quelque forme que ce soit ;
- Toute décision d'engager une procédure contentieuse en demande ou en défense ou toute décision de transiger pour un enjeu supérieur à 5.000 euros ;
- Octroi d'une subvention, abandon d'une créance, décision de remise.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

[redacted]

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires ayant la qualité d'associés professionnels pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 18. - Décisions collectives

18.1 - Assemblée - Consultation écrite - Consentement exprimé dans un acte

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article L. 223-27 du Code de commerce :

- soit d'une assemblée générale ;
- soit d'une consultation écrite des associés ;
- soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décision unilatérale.

18.2 Procès-verbaux - Conformément à l'article 51 du décret du 13 janvier 1993, les procès-verbaux des délibérations des associés, sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le président de la chambre ou un membre de la chambre désigné à cet effet. Le registre est conservé au siège de la société.

Toutefois, les procés-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus indiquées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les procés-verbaux des assemblées doivent comporter les mentions suivantes :

- les date et lieu de réunion ;
- les nom, prénom et qualité du président ;
- les nom et prénom des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis à l'assemblée ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procés-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

Art. 19. - Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Art. 20. - Approbation des comptes

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 21. - Modification des statuts



Les modifications des statuts sont décidées à l'unanimité des associés.

Art. 22. - Majorité

Toutes les décisions collectives sont adoptées à l'unanimité des associés. Seuls les associés exerçant leur activité au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par l'article L223-19 du Code de commerce, lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession. Dans ce cas, et par dérogation à ce qui a été dit à l'article 19, un associé exerçant son activité au sein de la société ne peut être représenté que par un autre associé exerçant son activité au sein de la société.

Art. 23. - Consultations écrites – consentement unanime exprimé dans un acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les présents statuts, selon l'objet de la consultation.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations.

TITRE 4 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - CONTESTATIONS

Art. 24. - Affectation et répartition des résultats

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et après constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. L'assemblée peut décider que tout ou partie des sommes distribuables sera reporté à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrit à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Art. 25. - Contestations

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient s'élever soit entre les associés exerçant les fonctions de notaire au sein de la société, soit entre lesdits associés et la société, soit encore entre

[redacted]

la direction et la société, seront soumis à la chambre des notaires qui, en cas de non-conciliation, tranchera par des décisions exécutoires immédiatement.

Toutes autres contestations entre associés pour raison de la société seront soumises à un tribunal arbitral.

À cet effet les parties établiront une convention d'arbitrage définissant l'objet du litige. Les frais et honoraires d'arbitrage seront supportés par parts égales par chacune des parties en cause. Le tribunal sera composé de trois membres, savoir l'un désigné par chacune des parties, le troisième étant désigné par le président de la chambre des notaires. Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de grande instance du siège social statuant en référé à la requête de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

Le tribunal arbitral instruira librement le litige ; il rendra sa sentence dans les quatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le dernier nommé des arbitres. Il statuera comme amiable compositeur et en dernier ressort.

Enfin, tous autres différends d'ordre non-professionnel entre les associés et la société ou entre la gérance et la société relativement aux affaires sociales, seront soumis à la conciliation de la chambre des notaires. En cas d'échec de cette conciliation, ils reléveront des tribunaux compétents du siége social.

À cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siége social et sans avoir égard au domicile réel.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siége social.

TITRE 5 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 26. - Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisi(s) parmi les personnes mentionnées à l'article 54 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1933, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1844-9 du Code civil, l'associé ayant fait l'apport d'un bien se retrouvant en nature ne peut pas en demander l'attribution, sauf consentement unanime des autres associés.

TITRE 6 : CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 27. - Nomination des premiers gérants

Les associés nomment à l'unanimité en qualité de premiers cogérants de la société :

-- Monsieur Vivien BAUFUMÉ
-- Monsieur David PARENT
-- Monsieur François POURRIER

qui exerceront la profession de notaire au sein de la société.

La durée du mandat qui leur est confié est fixée pour une durée indéterminée.

Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle s'opposant à sa nomination.

Art. 28. - Commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants :

[redacted]

total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Art. 29. - Condition suspensive

La constitution de la société est faite sous la condition suspensive de l'agrément de la société d'exercice libéral et de la nomination de chacun des associés exerçant leur activité au sein de la société par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Art. 30. - Personnalité morale

30.1 - La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle ne pourra être immatriculée qu'après son agrément par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

30.2 - En outre, et dès à présent, les cogérants sont autorisés à réaliser ensemble les actes et engagements suivants :

-- signer au nom de la société en formation une convention aux termes de laquelle la société dénommée "Jean-Max DURAND & Claude JAQUET, Notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial", Société Civile Professionnelle au capital de 410.800 EUROS, dont le siège est à [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, et identifiée au SIREN sous le numéro 302 654 959 s'engagerait à se démettre de ses fonctions de notaire et à présenter la SELARL « Les Notaires du Quartier Latin » comme son successeur à l'agrément du garde des Sceaux ;

-- accomplir toutes démarches et toutes formalités relatives à l'agrément de la SELARL « Les Notaires du Quartier Latin » et à la constitution du dossier de nomination aux fonctions de notaire des associés susnommés, auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, comme auprés de toute administration, de toute autorité, de tout organisme professionnel et généralement auprés de toute personne dont l'avis ou la consultation est nécessaire dans le cadre de l'instruction des demandes précitées ;

-- signer au nom de la société une convention une promesse synallagmatique de bail avec la Société dénommée S.C.I. CELTIMMO, société civile immobilière, au capital de 10000 EUROS, dont le siège est à [redacted] identifiée au SIREN sous le numéro 440 754 794 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, portant sur des locaux sis à PARIS 5ème arrondissement, 70 boulevard de Port-Royal ;

-- emprunter au nom de la société en formation toute somme nécessaire au financement de cette acquisition, sur une durée de 15 ans auprès d'un établissement bancaire et aux conditions arrêtées par les asso[redacted]

- souscrire tout contrat d'assurance notamment dans le cadre du financement bancaire ci-dessus ;

- ouvrir tout compte bancaire et souscrire tout service bancaire et/ou de paiement ;

- souscrire, reprendre ou s'engager à reprendre tout contrat indispensable à l'exercice de la profession ;

- accomplir toutes formalités notamment de dépôt, de déclaration, d'autorisation ou de souscription auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (ou établissements publics liés) et de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

Conformément à l'article 6, alinéa 3, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

30.3 - Conformément à l'article 6, alinéa 4, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, tous les actes et engagements souscrits pour le compte de la société, autres que ceux énumérés ci-dessus, devront après immatriculation de la société être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Art. 31. - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance afin de réaliser toutes les formalités prescrites par la loi, tant en ce qui concerne l'agrément que l'immatriculation de la société.

Art. 32. - Frais

Tous les frais des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence sont supportés par la société.

Art. 33. - Déclarations fiscales

Régime fiscal de la société - Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du Code général des impôts, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Enregistrement - Conformément à l'article 635-2-7° du Code général des impôts, les présents statuts seront enregistrés dans le délai d'un mois au service des impôts compétent.

La société étant constituée uniquement au moyen d'apports en numéraire, il ne sera pas perçu de droit fixe lors de l'accomplissement de cette formalité en vertu de l'article 810 bis alinéa 1er du Code général des impôts.

Art. 34. - Élection de domicile

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les soussignés font élection de domicile chacun à son adresse personnelle jusqu'à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, puis après immatriculation, les parties font [redacted] social de la Société.

FAIT A PARIS
Le 20 juillet 2017

En cinq exemplaires originaux

[redacted]

[redacted]